



Invitation au Comité consultatif

26 février

Date limite de soumission de votre candidature → ~~12 février~~ 2021 à 16h, à administration@csfn.ca

Les membres choisis seront immédiatement joints et leurs noms seront communiqués lors de la rencontre devant public.

ENCADREMENTS LÉGAUX ET ADMINISTRATIFS VISANT CE COMITÉ	FONCTION ET IMPLICATION DU COMITÉ CONSULTATIF
<ul style="list-style-type: none">✓ Loi sur l'éducation du Nunavut (articles 156 et 174);✓ Charte des droits et libertés (article 23*).✓ Politiques de gouvernance, CSFN (1.8 – Conflit d'intérêt).	<ul style="list-style-type: none">✓ Le comité consultatif a pour fonction de donner des conseils à la CSFN (commissaires et direction générale) relativement aux élèves qui reçoivent l'enseignement dans les établissements de la CSFN;✓ Voici différents dossiers sur lesquels le comité pourrait être consulté au besoin : calendrier scolaire, projets spéciaux, partenariats avec la communauté, révision des politiques et des directives administratives de la CSFN, etc;✓ Rencontres au besoin (environ 1 fois aux 6-8 semaines).
COMPOSITION DU COMITÉ CONSULTATIF	
<ul style="list-style-type: none">➤ Nombre de membres maximal : Six (6);➤ Un membre des commissaires : Judy Sessua;➤ Un membre de l'administration : Linda Leclerc;➤ Quatre autres membres admissibles (voir critères d'admissibilité);➤ Après la nomination de tous ses membres, le comité choisit en son sein un président et un vice-président.	

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ POUR LES QUATRE SIÈGES DU COMITÉ CONSULTATIF
<ul style="list-style-type: none">➤ Idéalement un ayant droit siégeant sur le CA d'un organisme francophone (RESEFAN, AFN, Carrefour Nunavut, etc.), sinon un ayant droit respectant la définition de l'article 23*;➤ Idéalement un ayant droit habitant hors de la ville d'Iqaluit afin d'avoir une diversité au sein du comité, sinon un ayant droit respectant la définition de l'article 23*;➤ Idéalement un élève ayant droit inscrit à la CSFN (10^e à 12^e année), qui respecte l'article 23 de la Charte (1a) ou (1b), sinon un ayant droit respectant la définition de l'article 23*;➤ Une autre personne ayant droit respectant la définition de l'article 23*;➤ Ne peut pas faire partie du comité consultatif toute personne qui se placerait ainsi en conflit d'intérêt, qui occupe une position d'influence ou qui détient déjà un autre mécanisme de consultation pour exprimer ses besoins : employés à la CSFN ou à l'ÉTS, employés de la Division de l'éducation en français ou de la petite enfance, employés de Patrimoine Canada, etc.

* Pour consulter l'article 23 ⇒ <https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/dlc-rfc/ccdl-ccrf/check/art23.html>

N'hésitez pas à communiquer avec Linda Leclerc si vous avez des questions à lleclerc@csfn.ca